

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BAULE**

**CONSEIL MUNICIPAL
du 28 avril 2022**

L'an deux mil vingt et deux, le vingt-huit avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Patrick ECHEGUT, Maire.

Etaient présent(e)s : M. Patrick ECHEGUT, Mme Joëlle TOUCHARD, M. Charles BERTRANDO, M. Sylvain GARCIA M. Olivier GIGOT, M. Aurélien BRISSON, Mme Frédérique LAMAIN ORMIERES, Mme Véronique CHERIERE, Mme Aude VOIEMENT, Mme Stéphanie DELHOUME, Mme Sophie BARNETCHE, Mme Claire LELAIT

Etaient absent(e)s excusé(e)s, Peter OOSTERLINCK, M. Mickaël PILLET, Mme Brigitte LASNE DARTIALH, Mme Pauline BONNET, M. Arnaud BAMBERGER, M. Laurent PINAULT,

Etaient absent(e)s et avaient donné pouvoir : M. Jacques MAURIN pouvoir à Joëlle TOUCHARD

A été élu(e) secrétaire de séance : Mme Sophie BARNETCHE

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier compte rendu
2. COMMANDE PUBLIQUE : attribution du marché de nettoyage des dessableurs déshuileurs
3. COMMANDE PUBLIQUE : attribution du marché de fauchage des accotements
4. ASSOCIATIONS : subvention complémentaire pour le Comité des fêtes
5. ENQUETE PUBLIQUE ZAC DU CLOS SAINTAIGNAN : Approbation du rapport du commissaire enquêteur
6. ZAC du CLOS SAINT AIGNAN : approbation du cahier des charges de cessions des terrains des tranches 1, 2 et 3
7. ZAC DU CLOS SAINT AIGNAN : vente des parcelles du domaine communal à l'aménageur
8. VOIE DOUCE NORD DE LA COMMUNE : demande de subvention
9. PARTICIPATION CITOYENNE : convention de mécénat
10. QUESTIONS DIVERSES :

Le compte rendu du dernier conseil municipal a été approuvé.

3 points sont proposés à rajouter à l'ordre du jour :

- Domaine privé : cession de l'immeuble au 11 rue André Raimbault- attribution à l'acquéreur- complément à la délibération n°2022-1 du 20 janvier 2022
- Domaine privé : cession de l'immeuble au 13 rue André Raimbault- attribution à l'acquéreur-
- Commande publique : marche d'aménagement d'une voie douce de Baule à Meung sur Loire : attribution du marché

Le conseil Municipal valide ce rajout

DELIBERATION 2022 n°31 : COMMANDE PUBLIQUE : attribution du marché de nettoyage des dessableurs déshuileurs

M. le Maire informe que les dessableurs-deshuileurs installés sur le réseau pluvial communal sont nettoyés régulièrement en fonction de leur niveau d'engorgement. Ceci est réalisé par un prestataire de services que la commune renouvelle tous les ans dans le cadre de la commande publique.

Aussi, une lettre de consultation a été transmise à 2 entreprises : SOA et MEYER

Celles-ci ont répondu au cahier des charges établi par les services communaux et ont transmis leur proposition valable pour 1 an renouvelable 2 fois.

Les offres sont présentées selon leur frais de déplacement, les frais de curage et les frais de traitement des déchets.

M. le Maire propose de retenir la société la mieux disante soit la société Meyer, domiciliée à Ormes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, M. Charles BERTRANDO conseiller ne prenant pas part au vote :

- **Valide** la proposition de MEYER pour la réalisation du marché de nettoyage des dessableurs-deshuileurs
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer et à notifier le marché public 2022-2024.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus en section de fonctionnement à l'article 615231 sur le budget primitif 2022.

DELIBERATION 2022 n°32 : MARCHES PUBLICS – MAPA - Fauchage des accotements

M. le Maire informe que le fauchage d'une partie des accotements de la commune est réalisé par un prestataire de services choisi dans le cadre de la commande publique.

Pour assurer le fauchage des accotements des voies communales, une lettre de consultation a été transmise à 2 entreprises : Paysage J. RICHARD et BOURSAIN Paysage

Celles-ci ont répondu au cahier des charges (2 passages par an : un fin juin et un en novembre) et ont transmis leur proposition valable pour 3 ans.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les offres :

PROPOSITIONS RECUES	BOURSAIN Paysage	Paysage J. RICHARD
Offre HT	4 450 €	5 680 €
Offre TTC	5 340 €	6 816 €
Option (mètre linéaire complémentaire)	0.12 €	0.14 €

Pour information, le marché précédent passé avec l'entreprise RICHARD était de 6630€ HT en date du marché.

Les prix proposés sont fermes et définitifs, fixés pour 2022 à 2024 inclus.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de BOURSAIN Paysage pour la réalisation du marché fauchage des accotements d'un montant de 4 450 € HT par an,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer et à notifier le marché public 2022-2024.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus en section de fonctionnement à l'article 615231 sur le budget primitif 2022.

DELIBERATION 2022 n°33 : ASSOCIATIONS : subvention complémentaire pour le Comité des fêtes

Le Conseil Municipal par délibération du 31 mars 2022 a adopté les subventions de fonctionnement attribuées aux associations locales.

Le comité des fêtes a été bénéficiaire d'une subvention de 600€ pour son fonctionnement. Celle-ci est généralement complétée par une subvention ayant pour but de couvrir le feu d'artifice à destination de la population Bauloise.

Aujourd'hui M. le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention complémentaire de 4945€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Verser** 4945€ comme subvention complémentaire au Comité des fêtes de Baule.

DELIBERATION 2022 n°34 : Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan- DÉCLARATION DE PROJET - PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE, ET VALIDATION DE LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 79 du 17 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'inscrire la réalisation du projet d'aménagement portant sur le secteur dit du « Clos Saint Aignan » dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu la délibération n° 19 du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan prévisionnel financier du projet d'aménagement du secteur du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n° 46 du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Viabilis Aménagement en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 45 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 74 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 75 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 9 du 18 février 2021 par laquelle le Conseil municipal a confirmé la nécessité de recourir à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, et a autorisé le Maire à solliciter le Préfet aux fins d'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à l'obtention de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement,

Vu la décision n° E21000154/45 du 3 janvier 2022 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant M. Michel BENOIT aux fonctions de Commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 par lequel le Préfet du Loiret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan et de l'enquête parcellaire conjointe,

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2022 d'examen conjoint des personnes publiques associées portant sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur, datés du 29 mars 2022,

Vu le courrier en date du 8 avril 2022 par lequel la Préfète du Loiret invite l'organe délibérant de la Commune à se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée,

Vu le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule,

Vu l'étude d'impact de la ZAC du Clos Saint-Aignan et l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 21 février 2020,

Vu l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU et l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 juillet 2021,

Vu la nécessité de disposer de tous les moyens permettant d'assurer la réalisation complète de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan,

Vu les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, exposés en annexe de la présente délibération,

Monsieur le Maire rappelle que la ZAC du Clos Saint-Aignan est à vocation principale d'habitat ; elle doit permettre à la Commune d'apporter une réponse adaptée aux évolutions de la population en termes d'habitat et de retrouver une croissance

démographique suffisante et nécessaire au maintien de la dynamique communale et du niveau d'équipements offert sur le territoire, tout en s'inscrivant dans une logique de développement cohérent, maîtrisé et respectueux de son environnement.

La ZAC du Clos Saint-Aignan porte sur un périmètre total d'environ 9 hectares, au sein duquel est prévue la réalisation d'environ 121 à 125 logements, ainsi que la possibilité d'accueillir des locaux de commerces ou de services de proximité. Il est également prévu, au sein de la ZAC, la réalisation des espaces verts, continuités naturelles, îlot de verdure et de convivialité, ainsi que l'ensemble des voies et réseaux nécessaires à la desserte et à la viabilité de l'opération.

Par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a désigné la société VIABILIS AMÉNAGEMENT comme aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan.

Les dossiers de création et de réalisation de la ZAC ont été respectivement approuvés le 17 septembre 2020 et le 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle également les éléments suivants :

- Par délibération du 18 février 2021, le Conseil municipal a autorisé le Maire à solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe relatives à la réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan.
- Cette procédure a été initiée en raison des blocages qui se font pressentir dans le cadre des négociations foncières menées par l'aménageur auprès des propriétaires des terrains restant à acquérir pour la réalisation complète de l'opération. Il est en effet rappelé que, jusqu'à présent, les discussions menées par la Commune puis par l'aménageur sur le secteur ont permis d'aboutir à des accords de vente à l'amiable sur plus de 60% des terrains privés concernés par le périmètre de la ZAC. Pour les terrains restants, les propriétaires ont fait connaître leur désaccord ou leur opposition à vendre.
- Ainsi, bien que la Commune souhaite que soit privilégiée au maximum la démarche amiable, elle souhaite également disposer des moyens lui permettant d'assurer la réalisation complète de son projet d'aménagement, et de pouvoir recourir à l'expropriation, dans le cas où les négociations amiables seraient un échec.
- Le dossier de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et d'enquête parcellaire a ainsi été transmis à la Préfecture du Loiret par courrier du Maire du 7 juin 2021.
- Par arrêté en date du 21 janvier 2022, le Préfet de Département a prescrit l'organisation de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que de l'enquête parcellaire conjointe.
- Le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 janvier 2022.
- L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 11 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus, en mairie de Baule, sous l'égide de M. Michel BENOIT, désigné Commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 3 janvier 2022.
- Le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 29 mars 2022 : il a exprimé un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Clos Saint-Aignan, emportant mise en compatibilité du PLU, ainsi qu'un avis favorable à la poursuite des acquisitions nécessaires aux aménagements de la ZAC (volet enquête parcellaire).

L'enquête publique étant désormais terminée, **le Conseil municipal de Baule est invité à se prononcer, par une délibération valant "déclaration de projet" au sens des articles L.122-1 du Code de l'expropriation et L.126-1 du Code de l'environnement, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, objet de la procédure de DUP.**

Le Conseil doit également émettre un avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU communal envisagé afin de permettre la réalisation complète de cette opération et d'assurer la cohérence entre le projet et les dispositions d'urbanisme applicables au secteur. Le projet de mise en compatibilité du PLU a également été soumis pour avis, par le Préfet, à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, autorité compétente en la matière.

Prise en considération des avis des personnes publiques associées

Au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 25 janvier 2022 sous l'égide de la Préfecture du Loiret afin de recueillir les avis des personnes publiques associées sur le projet d'évolution du document d'urbanisme.

Étaient représentés à cette réunion le Conseil départemental du Loiret (agence territoriale d'Orléans), la Direction Départementale des Territoires (service urbanisme, aménagement et développement du territoire), la Chambre de Commerce et d'Industrie, et la Chambre d'agriculture (service développement économique, compétitivité et filières).

Ont également participé à la réunion les représentants de la Préfecture du Loiret, ainsi que les représentants de la maîtrise d'ouvrage du projet (Commune de Baule, VIABILIS AMÉNAGEMENT, assistant à maître d'ouvrage).

Étaient absents les services de SNCF IMMOBILIER et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

De manière générale, il ressort de cette réunion d'examen conjoint que :

- L'ensemble des PPA qui se sont exprimées ont émis un avis plutôt favorable au projet de mise en compatibilité du PLU.
- La réunion d'examen conjoint a été l'occasion pour la Commune de Baule et l'aménageur d'apporter des précisions ou des justifications sur les évolutions réglementaires envisagées au titre de la mise en compatibilité, ainsi que sur le projet d'aménagement.
- Dans un avis daté du 20 janvier 2022, SNCF IMMOBILIER a notamment précisé les règles de zonage à appliquer sur les emprises ferroviaires. Ces préconisations sont cohérentes avec l'évolution du zonage envisagée dans la mise en compatibilité.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint était joint au dossier d'enquête publique ; il est annexé à la présente délibération.

Les avis et observations émis par les personnes publiques associées ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de mise en compatibilité du PLU de Baule.

Prise en considération de la consultation du public

Dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU et de l'enquête parcellaire conjointe, trois permanences ont été assurées par le Commissaire-enquêteur en mairie de Baule. L'ensemble du dossier soumis à enquête était consultable en mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituels au public. Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu formuler ses observations et propositions soit sur le registre ouvert à cet effet et déposé en mairie de Baule, soit par

courrier adressé à la mairie, soit par voie électronique sur une adresse e-mail dédiée de la Préfecture.

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre ; trois courriels ont été réceptionnés dans la boîte mail destinée à cet effet sur le site internet de la préfecture. Ces observations concernent pour deux, la situation de biens au regard de leur cession et, pour une, la précision sur l'étendue du périmètre de la DUP. Dans son procès-verbal de synthèse d'enquête publique, remis le 12 mars 2022, le commissaire-enquêteur a indiqué n'avoir ni remarque, ni question, l'ensemble des éléments mis à sa disposition lui permettant de conclure l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a ainsi son rapport et ses conclusions, dans lequel il émet :

- Un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Un avis favorable sans réserve à l'enquête parcellaire.

Intérêt général de la ZAC du Clos Saint-Aignan

L'ensemble des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la ZAC du Clos Saint-Aignan sont repris et exposés en annexe de la présente délibération.

De manière générale, cette opération d'aménagement va permettre à la collectivité :

- De relancer la dynamique démographique constatée avant 2007, afin de permettre l'installation de nouvelles familles et de permettre ainsi le renouvellement des effectifs scolaires et le maintien des écoles publiques et des structures liées (école de musique, bibliothèque, etc.).
- D'offrir aux actifs travaillant sur le territoire communal un lieu de vie, afin de limiter au maximum les flux automobiles quotidiens liés aux trajets domicile-travail, tout en incitant l'utilisation des modes alternatifs et actifs de déplacement, notamment en confortant et en sécurisant les liaisons douces vers la gare.
- De diversifier le parc de logements sur le territoire communal, en rééquilibrant l'offre entre petits et grands logements et en proposant des typologies plus variées (logements collectifs, logements intermédiaires, maisons denses, maisons individuelles), afin de rendre possible un parcours résidentiel à l'échelle de la Commune.
- De participer à la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale définis à l'échelle du Pays Loire Beauce.
- De maintenir et pérenniser les commerces et services de proximité sur le territoire communal.
- D'améliorer les conditions de déplacements sur son territoire, tout en participant à l'objectif national de réduction des gaz à effet de serre.
- D'inscrire son développement urbain dans une démarche de développement durable.

La Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan, initiée par la Commune de Baule, revêt un caractère d'utilité publique et d'intérêt général compte tenu des intérêts qu'elle représente pour la collectivité.

Poursuite de la procédure d'expropriation

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Considérant les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule,

Considérant le déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU, et de l'enquête parcellaire conjointe,

Considérant les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

Considérant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, exposés en annexe de la présente délibération,

Considérant l'ensemble des études et actions menées par la société VIABILIS AMÉNAGEMENT, en sa qualité d'aménageur-concessionnaire, au titre de l'avancement opérationnel de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à confirmer :

- Le caractère d'utilité publique et d'intérêt général de la ZAC du Clos Saint-Aignan, compte tenu des intérêts qu'elle représente pour la Commune de Baule ;
- La volonté communale de poursuivre la procédure d'expropriation, telle qu'initée par le Conseil municipal dans sa délibération du 18 février 2021 ;
- La poursuite de la sollicitation du Préfet aux fins de prononcé de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule, de la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation complète de la ZAC du Clos Saint-Aignan, ainsi que de la saisine, le cas échéant, du juge de l'expropriation ;
- La désignation de la société VIABILIS AMÉNAGEMENT, aménageur-concessionnaire de la ZAC du Clos Saint-Aignan, comme bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique et des futures expropriations prononcées dans le cadre de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le conseil Municipal

- **PREND EN CONSIDÉRATION** les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule.
- **PREND EN CONSIDÉRATION** le résultat de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la ZAC du Clos Saint-Aignan, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule, et de l'enquête parcellaire conjointe.
- **PREND EN CONSIDÉRATION** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur.
- **CONFIRME** le caractère d'utilité publique et d'intérêt général de la ZAC du Clos Saint-Aignan compte tenu des intérêts qu'elle représente pour la Commune de Baule.
- **CONFIRME** la volonté communale de poursuivre la procédure d'expropriation, telle qu'initée par le Conseil municipal dans sa délibération du 18 février 2021.
- **CONFIRME** la poursuite de la sollicitation du Préfet aux fins de prononcé de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baule, de la cessibilité des emprises foncières nécessaires à la réalisation complète de la ZAC du Clos Saint-Aignan, ainsi que de la saisine, le cas échéant, du juge de l'expropriation.
- **DÉSIGNE la société VIABILIS AMÉNAGEMENT**, aménageur-concessionnaire de la ZAC du Clos Saint-Aignan, comme bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique et des futures expropriations prononcées dans le cadre de la procédure.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2022 n°35 : ZAC du CLOS SAINT AIGNAN : approbation du cahier des charges de cessions des terrains des tranches A, B et C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 relatif aux opérations d'aménagement, ses articles L.311-1 et suivants ainsi que R.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et L.123-19 et suivants,

Vu la délibération n° 19 du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan prévisionnel financier du projet d'aménagement du secteur du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n° 18 du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation préalable à l'attribution de la concession d'aménagement,

Vu la délibération n° 46 en date du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Viabilis en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n° 42 en date du 6 juin 2019 portant approbation du PLU

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale en date du 21 février 2020 sur l'étude d'impact de la ZAC du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n°44 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ainsi que le bilan de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact environnemental du projet,

Vu la délibération n° 74 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n° 75 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération du 25 avril 2022 prenant en compte des conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et permettant d'amender le CCCT de la tranche A validé par délibération du n° 2021071546 du 15 juillet 2021

Vu le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC du Clos Saint Aignan et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges, dit Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ; celui-ci définit les droits et devoirs des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la vente des terrains à commercialiser au sein du périmètre de la ZAC. Le CCCT indique notamment le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Considérant que le CCCT est accompagné d'une annexe : le « Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales » (CPAUPE) qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, et fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Considérant que l'objet du CPAUPE est de compléter les règles d'urbanisme fixées par le PLU sur la zone afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés sur les parcelles privées au sein de la ZAC, afin d'offrir un cadre de vie agréable et

pérenne à ses habitants : le CPAUPE a ainsi vocation à transcrire à l'échelle de la parcelle privative les objectifs qualitatifs définis par la collectivité et l'aménageur dans le cadre du projet d'aménagement.

Considérant que ces deux documents - CCCT et CPAUPE - seront annexés à chaque acte de vente : les règles et prescriptions qu'ils fixent s'imposeront ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Considérant, par ailleurs, que conformément aux dispositions des articles L.311-6, D.311-11-1 et D.311-11-2 du Code de l'urbanisme introduites par la Loi ELAN du 23 novembre 2018, il est précisé que lorsque le Cahier des Charges de Cession de Terrains a fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal ainsi que des mesures de publicité prévues au même Code, ses dispositions, y compris les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales qu'il contient, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Considérant que cela signifie que les dispositions contenues au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales, annexe du CCCT, peuvent être rendues opposables aux acquéreurs des lots ainsi qu'à l'administration lors de l'instruction et de la délivrance du permis de construire, s'il est approuvé par le Conseil municipal et s'il fait l'objet des mesures de publicité prévues au Code précité.

Considérant, par conséquent, qu'afin d'assurer l'opposabilité des prescriptions contenues au CPAUPE de la ZAC du Clos Saint Aignan à l'ensemble des services et des administrés, le Maire a décidé de soumettre ce document à l'approbation du Conseil municipal.

Compte tenu de l'exposé qui précède, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- D'approuver le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ainsi que son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), portant sur la ZAC du Clos Saint Aignan tranche A et B et C ;
- D'autoriser la publicité du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint Aignan en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme ;
- De définir en conséquence les modalités de publicité suivantes :
- La mention de l'approbation du du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint Aignan sera affichée pendant un mois en mairie, diffusée sur le site internet communal
- Mise à disposition du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint Aignan sur le site internet communal ainsi qu'en mairie (service urbanisme), sur demande et aux horaires d'ouverture habituels.
- Transmission du CPAUPE approuvé à l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est précisé que l'opposabilité du CPAUPE de la ZAC du Clos Saint Aignan sera effective à l'expiration du délai d'affichage d'un mois mentionné ci-avant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint Aignan.
- **VALIDE** les mesures de publicité suivantes :

- Mention de la présente approbation du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint Aignan affichée pendant un mois en mairie, diffusée sur le site internet communal et publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Mise à disposition du Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la ZAC du Clos Saint Aignan sur le site internet communal ainsi qu'en mairie (service urbanisme), sur demande et aux horaires d'ouverture habituels.
- Transmission du CPAUPE approuvé à l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures de publicité ainsi qu'à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2022 n°36 : Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES PROMESSES DE VENTE RELATIVES À LA CESSION DES TERRAINS COMMUNAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA ZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 79 du 17 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'inscrire la réalisation du projet d'aménagement portant sur le secteur dit du « Clos Saint Aignan » dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu la délibération n° 19 du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan prévisionnel financier du projet d'aménagement du secteur du Clos Saint Aignan,

Vu la délibération n° 46 du 27 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Viabilis Aménagement en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 45 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 74 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu la délibération n° 75 du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan,

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC du Clos Saint-Aignan, signé le 6 novembre 2018,

Vu l'avenant n° 1 au traité de concession, validé par le Conseil municipal du 16 décembre 2020 et signé le 22 décembre 2020

Vu l'avancement des études pré-opérationnelles de la ZAC du Clos Saint-Aignan ainsi que son calendrier prévisionnel de réalisation,

Vu l'avis des Domaines, émis le 13 septembre 2021

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

- La société Viabilis Aménagement a été désignée aménageur pour la réalisation de la ZAC du Clos Saint-Aignan en septembre 2018.
- Conformément à ses missions inscrites au traité de concession, l'aménageur a mené les études nécessaires à l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de la ZAC : les dossiers ont été respectivement approuvés par le Conseil municipal le 17 septembre 2020 et le 16 décembre 2020.
- Le dossier de réalisation de la ZAC prévoit l'aménagement de l'opération en trois à quatre phases de travaux, divisées de manière prévisionnelle en sept secteurs d'aménagements.
- Désormais, compte tenu de l'avancement des études pré-opérationnelles et des acquisitions foncières, l'aménageur est en mesure d'envisager le lancement de la commercialisation et des travaux d'aménagement sur les premiers secteurs de la ZAC.
- Afin de pour pouvoir réaliser l'intégralité des travaux d'aménagement et d'équipements prévus dans le dossier de réalisation de la ZAC, et pour pouvoir ensuite céder les lots à bâtir, l'aménageur doit se rendre propriétaire du foncier nécessaire à la réalisation du programme, dont une partie appartient à la Commune de Baule.
- En effet, au sein du périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, la Commune de Baule est propriétaire de 19 parcelles. Parmi elles, 13 parcelles (redivisées en 50 parcelles) sont destinées à être cédées à l'aménageur en vue de leur aménagement et de leur commercialisation en lots à bâtir. Ces parcelles sont cadastrées comme suit :
 - Section G / Parcelles n° 1042 et 1043 (anciennement 674), 1044 et 1045 (anciennement 675), 1048 et 1049 (anciennement 986) et G 1057 et 1058 (anciennement 670), 1047 (anciennement 985p)
 - Section ZE / Parcelles n° 420 à 423 (anciennement 176p), 424 à 426 (anciennement 177), 427 à 432 (anciennement 178), 454 à 461 (anciennement 186p), 271, 401 (anciennement 173p), 447 à 453 (anciennement 270p) et 435 à 445 (anciennement 269p).
- La superficie totale des parcelles appartenant à la Commune destinées à être cédées à l'aménageur est de 10 370 m², soit environ 15 % du foncier nécessaire à la réalisation du projet.
- Le foncier communal destiné à être cédé à l'aménageur comprend également des emprises publiques (chemin, accotement), dont le déclassement a été validé par le Conseil municipal le 15 décembre 2021 et représentant une superficie de 1278 m², et cadastrés ZE 504 à 516 sur le secteur B, et ZE 498 à 502 sur le secteur A

Conformément aux dispositions du traité de concession et de son avenant n° 1 validé en décembre 2020 suite à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC :

- La cession des biens appartenant à la Commune concédante et acquis par cette dernière antérieurement à la conclusion du traité de concession, intervient au bénéfice de l'aménageur-concessionnaire sous la forme d'actes notariés au prix de la valeur vénale du bien, conformément à l'estimation établie par le service compétent de l'État.
- L'enveloppe financière destinée à l'acquisition du foncier communal à l'intérieur du périmètre opérationnel de la ZAC, s'établit à environ 110 000 €, conformément au budget prévisionnel indiqué au bilan annexé au traité de concession.

- L'aménageur acquerra le foncier au lancement des travaux d'aménagement, conformément au prévisionnel figurant au bilan annexé à l'avenant n° 1 du traité de concession.

En vertu de ces dispositions, le service des Domaines a été consulté afin de rendre une évaluation sur les parcelles communales concernées par la cession : l'avis rendu le 13 septembre 2021 a conclu à une valeur de 10€ / m². Cette valeur est conforme à celle prévue au bilan financier de la ZAC, annexé au dossier de réalisation et incorporé au traité de concession par l'avenant n° 1.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation progressive de la ZAC du Clos Saint-Aignan, il convient de permettre la cession par la Commune à l'aménageur de son foncier correspondant.

Considérant que la cession à la société Viabilis Aménagement par la Commune de Baule des emprises foncières qu'elle possède au sein du périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, destinées à être aménagées et revendues sous forme de lots à bâtir, est poursuivie afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement dans les conditions et selon les principes définis aux dossiers de création et de réalisation de la ZAC, approuvés par le Conseil municipal.

Considérant que la cession des emprises foncières communales comprises dans le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan, ainsi que la formalisation des promesses et actes de vente correspondants, seront réalisées dans les conditions prévues au traité de concession de la ZAC et rappelées dans la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la cession à la société Viabilis Aménagement des emprises foncières communales comprises dans le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan et nécessaire à la réalisation de cette dernière, représentant une superficie totale de 10370 m² + 1278 m² emprise des chemins déclassés au prix de 10€ / m²
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les promesses et actes de vente qui seront formalisés dans le cadre de la cession de ces emprises foncières, dans le respect des dispositions prévues au traité de concession de la ZAC du Clos Saint-Aignan et rappelées dans la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal

- **APPROUVE** la cession à la société Viabilis Aménagement des emprises foncières communales comprises dans le périmètre de la ZAC du Clos Saint-Aignan et nécessaire à la réalisation de cette dernière, représentant une superficie totale de 10370 m² + 1278 m² emprise des chemins déclassés au prix de 10€ / m²
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les promesses et actes de vente qui seront formalisés dans le cadre de la cession de ces emprises foncières, dans le respect des dispositions prévues au traité de concession de la ZAC du Clos Saint-Aignan et rappelées dans la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERTATION 2022 n°37 : VOIE DOUCE NORD DE LA COMMUNE : demande de subvention dans le cadre du Plan France Relance « Vélos »

M. le Maire informe que dans la continuité de la mise en place d'un schéma de voie douce-piste cyclable que la commune de Baule, un aménagement est envisagé sur le Nord de la commune complétant ceux déjà institués.

Cet aménagement est la première tranche d'un projet intercommunal regroupant les communes de Meung-sur-Loire, Beaugency, Messas et Baule. Cette première tranche concerne la commune de Baule et la communauté de communes des Terres du Val de Loire avec la Zone Industrielle Synergie qui se trouve sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire.

La création d'un aménagement cyclable nord permettra d'encourager l'usage quotidien du vélo en reliant Beaugency au nord de Meung-sur-Loire où se situe la zone industrielle Synergie et le collège Gaston Couté. Cet aménagement cyclable constituera une voie sécurisée nécessaire, le territoire étant situé entre l'autoroute A10, la route départementale 2152 et la voie ferrée. L'itinéraire sera essentiellement composé de voies vertes, de pistes cyclables et de zones de rencontre lorsque l'espace est limité.

Objectifs du projet global :

- Relier les gares et assurer une connexion entre les zones d'activités de Meung-sur-Loire et Beaugency en passant par Baule et Messas
- Favoriser l'usage quotidien du vélo sur le territoire
- Proposer une offre complémentaire à la Loire à vélo pour la population résidant au nord des communes entre le chemin de fer et l'autoroute
- Développer les cheminements doux en sécurisant les déplacements, limiter les traversées de la RD et du chemin de fer
- Assurer le cheminement de Baule en connexion avec Messas, Beaugency et Meung-sur-Loire
- Sécuriser les trajets vers le collège de Meung-sur-Loire et vers le lycée de Beaugency
- Créer un cheminement cohérent sur l'ensemble du territoire

Ce projet a la possibilité d'être soutenu dans le cadre du plan France Relance « vélos » dont l'objectif est d'aider au développement des infrastructures cyclables pour les mobilités du quotidien.

Ce projet se basant un schéma intercommunal entre Baule et la zone synergie, la demande de financement inclut les travaux réalisés et pris en charge par la CCTVL sur la zone d'activité. Le cahier des charges financier fera l'objet d'une convention entre les 2 collectivités dans un second temps.

Aussi, le plan de financement est ainsi défini :

Dépenses HT		Recettes HT	
CCTVL	345 740€	Commune de Baule et CCTVL (20%)	99 018 €
Baule	149 348€	Plan de relance France vélo (60%)	297 052€

		Région (CRST) (20%)	99 018€
Total	495 088 €	Total	495 088 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **De déposer** une demande de financement du projet intercommunal de voie douce dans le cadre du plan France Relance Vélos
- **De demander** une aide financière d'un montant de 297 052€

DELIBERATION 2022 n°38 : DISPOSITIF DU MECENAT : mise en place et adoption de la convention type

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

CONSIDERANT que la ville de Baule souhaite développer une démarche de mécénat pour créer du lien et un engagement citoyen en sollicitant les acteurs économiques du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de Baule à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

CONSIDERANT que les parties ont le libre choix d'adopter une convention qui fixe les modalités et leurs engagements respectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** la commune à mettre en place un dispositif de mécénat d'entreprise ;
- **D'approuver** le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Baule ; il est précisé que celle-ci reste facultative indifféremment du montant du mécénat ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

DELIBERATION 2022 n°39 : DOMAINE PRIVE : Cession de l'immeuble au 11 rue André Raimbault- attribution à l'acquéreur- complément à la délibération n°2022-1 du 20 janvier 2022

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu la délibération n° 2021112552 datant du 25 novembre 2021 décidant la cession immobilière de l'immeuble sis au 11 rue André Raimbault

Vu la délibération n° 202201221 fixant le prix de vente et désignant les acquéreurs

Vu la même délibération signalant que le prix pourrait être redéfini suivant la surface de la parcelle

Considérant l'avis des domaines du 24 mars 2022 fixant le prix de vente à 82 500€ compte tenu du marché local par rapport au précédent et avis du 23 février 2018

M. le Maire propose qu'au vu de ces derniers éléments, le prix proposé aux acquéreurs peut être maintenu à 79 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE,

- **De fixer** le prix à 79 000€ aux acquéreurs initiaux
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- **De rappeler** que les rapports des diagnostics techniques immobiliers avant-ventes (constat amiante, installation gaz, installation électrique, diagnostic Energétique) ont été réalisés
- **De dire** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire

DELIBERATION 2022 n°40 : Cession de l'immeuble au 13 rue André Raimbault-attribution à l'acquéreur-

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que l'immeuble sis 13 rue André Raimbault appartient au domaine privé communal, sur la parcelle H769 d'une superficie de 223m²

Considérant que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation, et que le projet étant d'aménager ce carrefour en lieu de vie commerciale, en accompagnement de l'installation d'un commerce à l'immeuble voisin sis au 11 rue André Raimbault.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 25 mars 2022, 24 000€HT considéré comme terrain à bâtir après démolition de l'immeuble existant.

Au vu de la démolition de l'immeuble sis sur la parcelle, de la préparation du terrain, du constat de viabilisation existante de cette parcelle en eau, assainissement, électricité et gaz,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- **DE FIXER** le prix de vente à 24 000€ HT (vingt-quatre mille euros) hors frais de notaire
- **D'ATTRIBUER** l'immeuble sis au 13 rue André Raimbault à M. Maillard
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- **DE DIRE** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire

DELIBERATION 2022 n°41 : COMMANDE PUBLIQUE : MARCHE D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE DE Baule à Meung Sur Loire : Attribution du marché

Monsieur Le Maire expose la procédure pour l'attribution du choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie douce de Baule à Meung Sur Loire.

Une consultation a été lancée le 28 février 2022 avec réponse au 21 mars 2022

Considérant la consultation en date du 28 février 2022

Considérant les 3 offres reçues,

Considérant l'analyse des offres d'avril 2022 réalisé par le maître d'œuvre ECR conformément aux critères émis dans le règlement de consultation
Considérant la note obtenue par l'entreprise Eurovia

M. le Maire propose de retenir la société la mieux disante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Désigne** l'entreprise EUROVIA en tant que titulaire du marché pour un montant de 192 000 HT
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout acte s'y afférant.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

QUESTIONS DIVERSES:

- Présentation de l'aménagement du parvis

Le Conseil valide définitivement le programme avec le parvis et les priorités à droite. Mais se pose toujours beaucoup de questions sur l'opportunité d'un feu rue Henri Nantois, :

2 positions générales contradictoires

- La crainte que cela crée un bouchon sur le parvis et ne facilite pas le tourne à gauche du Nord du parvis vers Meung Sur Loire
- Mais les feux permettraient d'assurer la sécurisation du passage piéton sur le parvis puisqu'ils créeraient des temps de pause de circulation

Le conseil demande au cabinet d'études Tendre Vert une étude de la circulation qui avait été proposée. Et d'établir la solution des feux comme une option au marché.

- Présentation du projet PADEL-COUVERTURE TENNIS-CLUB HOUSE

Il est présenté le projet de mise en place d'un terrain de PADEL, associé au terrain de tennis, et création d'un club house. Ce projet est en cours de construction qui pourrait être fortement financé dans le cadre du projet du financement des terrains de sport par l'Etat d'ici les JO 2024.

- LECTURE DU COURRIER de « collectif de Beaugency, béton et camions, ça suffit » est faite par M. le Maire :

Par courrier du 28 avril, le « collectif de Beaugency, béton et camions, ça suffit » a demandé la lecture de leur courrier auprès des conseillers municipaux.

Aussi, M. le Maire en fait lecture et informe qu'une enquête publique à ce sujet aura lieu du 20 juin au 20 juillet.

- DISPOSITIF de participation citoyenne : il est prévu d'organiser une réunion de quartier le vendredi 1^{er} juillet à 18h, elle reste à confirmer.

- CONSEIL MUNICIPAL : le conseil communautaire étant fixé le jeudi 19 mai, le conseil municipal est avancé au mercredi 18 mai

- PROCHAIN SEMINAIRE :
 - o Date : mardi 5 mai à 20h30
 - o Ordre du jour :
 - Présentation programme de l'espace culturel : fixer la liste des invariants

- REUNION PUBLIQUE – la date de la prochaine réunion publique est fixée le 7 juin 2022

AUCUN AUTRE SUJET N'ETANT ABORDE, LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EST CLOSE.